

Arrêt

n° 184 747 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 15 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 170 352 du 21 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge « il y a plus de trois ans » (requête, page 2). Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel n'a pas été entrepris. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, lequel constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE
: L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats ;

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement ;

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ;

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude informatique,

PV n° NA.20.F1.002668/2015 de la police judiciaire fédérale de Namur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.03.2016.

La sœur de l'intéressé, réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude informatique,

PV n° NA.20.F1.002668/2015 de la police judiciaire fédérale de Namur.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 24.03.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

La sœur de l'intéressé, réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude informatique,

PV n° NA.20.F1.002668/2015 de la police judiciaire fédérale de Namur.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 24.03.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

La sœur de l'intéressé, réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...]

En exécution de ces décisions, nous, [S.S.], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Chef de corps de la police judiciaire fédérale de Namur, et au responsable du centre fermé de Caricole, de faire écrouer l'intéressé, [A. S.], au centre fermé de Caricole.»

Il est accompagné d'une interdiction d'entrée prise le même jour, laquelle constitue le deuxième acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [...]

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude informatique,

PV n° NA.20.F1.002668/2015 de la police judiciaire fédérale de Namur.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 24.03.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La sœur de l'intéressé, réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

Le 20 juin 2016, le requérant a introduit contre les décisions visées ci-dessus un recours en extrême urgence qui a donné lieu à l'arrêt n°170 352 pris le 21 juin 2016 par le Conseil de céans, ordonnant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, et rejetant la demande de suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentale, « et du principe général de la foi due aux actes, consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Elle rappelle souffrir d'importants problèmes de santé, et « que le médecin de l'Office des Etrangers a lui-même été alerté par [sa] situation particulièrement critique ». Elle explique que ce médecin a confirmé l'extrême gravité de sa pathologie, et indique souffrir « d'un asthme extrêmement important, réfractaire aux traitements conventionnels. Que cette pathologie nécessite une prise en charge dans un protocole d'étude, seule possibilité pour [elle] de bénéficier d'un traitement. Que ce médicament étant toujours en phase de test, il n'est pas disponible sur le marché. Que le seul moyen de se le procurer est de se rendre dans le centre d'étude, où il doit être administré une fois par mois « sous surveillance stricte » et ce, parce que « des mesures de spirométrie et de NO exhalé sont réalisées afin de monitorer le syndrome obstructif et d'ajuster les dosages ».

La partie requérante met en évidence le fait que le pneumologue en charge de son dossier estime que son pronostic vital est engagé et que par conséquent elle risque de mourir.

Elle en conclut qu'un retour vers le Maroc est inimaginable.

Elle conclut de ce qui précède que la contraindre, dans ces conditions, à retourner dans son pays d'origine, constitue une violation manifeste de l'article 3 [CEDH]. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°170.352 pris par le Conseil de céans le 21 juin 2016.

La partie requérante fait également valoir son droit à un recours effectif.

2.2. Concernant les accusations de fraude informatique, la partie requérante rappelle que si un dossier est ouvert à l'instruction concernant une fraude informatique, elle n'a pas été inculpée, qu'elle a été entendue comme suspect, et qu'au terme de l'audition par les services de police, elle a été remise en liberté.

Après avoir rappelé la disposition de l'article 61 bis du Code d'instruction criminelle, la partie requérante explique « que l'inculpation est un droit et le Juge d'Instruction a l'obligation d'inculper une personne une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité. »

Elle conclut de ce qui précède « qu'en ce que les décisions litigieuses mentionnent [qu'elle] constitue une menace pour l'ordre public sur base d'informations erronées elles violent les dispositions visées au moyen et notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Que les décisions

litigieuses, en ce qu'elle (sic) mentionne que [la partie requérante] a été interpellé[e] en flagrant délit de fraude informatique, viole également la foi due aux actes telle que consacrée par les dispositions visées au moyen. »

2.3. La partie requérante met également en exergue le fait que plusieurs membres de sa famille soient présents sur le territoire belge, dont sa sœur et ses neveux. Elle explique également entretenir une relation amoureuse avec Madame [B. S.], depuis un an, et qu'ils envisagent de se marier. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de cette situation familiale.

La partie requérante explique que la lecture conjointe des deux décisions implique une rupture de contact entre elle et sa famille d'au moins trois ans. Elle explique que même si elle peut demander la suspension de la décision litigieuse au Maroc, ceci prendra plusieurs mois. A cet égard, elle rappelle les développements de la Cour européenne des Droits de l'Homme quant à l'application de l'article 8 [CEDH].

Elle estime que dès lors, « les décision litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de [sa] vie privée et familiale (...) tel que consacré à l'article 8 [CEDH]. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. »

2.4. La partie requérante explique ne pas avoir répondu favorablement à l'ordre de quitter le territoire ordonné le 24 mars 2016, du fait de son état de santé qui ne le lui permettait pas.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers son pays d'origine et du droit au respect de sa vie privée et familiale, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.3. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, qu'en date du 19 juin 2016, la partie défenderesse a reçu un mail du Dr [J-B.M.] indiquant que la partie requérante

« se trouve effectivement inclus[e] depuis le 13/6/2016 dans un protocole d'étude afin de traiter sa lourde pathologie (asthme sévère réfractaire aux traitements conventionnels). Il reçoit une dose de Rezlizumab 110mg à raison d'une injection sous-cutanée mensuelle. Ce traitement n'existe pas encore sur le marché et ne peut être injecté que dans notre centre sous surveillance stricte. (...) Son pronostic vital pourrait être engagé. Ce patient devrait donc se rendre dans notre centre 1x/mois en matinée pour une durée de 2h30 environ le temps que nous puissions apprécier le contrôle de son asthme. »

Or, il ressort de la motivation de la première décision querellée que celle-ci reste muette quant aux problèmes médicaux de la partie requérante et à la possible violation de l'article 3 [CEDH].

1.- L'article 3 de la CEDH dispose que

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances

et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

2.- En l'espèce, et bien que la situation médicale de la partie requérante n'ait, à première vue, pas été soumise à la partie défenderesse, celle-ci n'étant du reste pas contestée par elle non plus, le Conseil ne peut que rejoindre la partie requérante en ce qu'elle vante une violation de l'article 3 de la CEDH. Il relève en effet que les pièces déposées à l'appui de l'acte introductif d'instance sont de nature à conduire le Conseil à considérer que l'exécution de la décision exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation de cette disposition, dès lors que le pronostic vital « pourrait être engagé », le médicament nécessaire au requérant « n'étant pas encore sur le marché » comme l'indique sans équivoque le pneumologue du requérant au médecin du centre fermé dans lequel il réside. Aussi, au vu des circonstances de la cause, le Conseil ne peut que conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse s'en réfère quant à elle, lors des plaidoiries, à l'appréciation du Conseil de céans.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension, le Conseil se doit, selon l'article 39/82, §4, alinéa 4 (modifié par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat) de procéder

« à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

A ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu'

« [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

En raison de cette disposition, le Conseil a, dans son arrêt n° 170 325 du 21 juin 2016, tenu compte des documents annexés au recours en suspension introduit selon les modalités de l'extrême urgence.

Afin d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique, le Conseil décide de prendre en compte des éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements formulés en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Concernant le second acte querellé, s'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe qu'à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il apparaît que ces deux décisions constituent des actes distincts. Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.6. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 15 juin 2016 en indiquant que « La décision d'éloignement [du 15 juin 2016] est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans (...) », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 15 juin 2016, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Or, cet ordre de quitter le territoire est annulé par le présent arrêt. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire du 15 juin 2016, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire pris le 15 juin 2016, ainsi que l'interdiction d'entrée qui l'accompagne, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE